Rebecq
Enseignement

DATE :

APPEL AUX CANDIDAT(E)S A UNE DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ECOLE FONDAMENTALE

Coordonnées du P.O. :
Nom : Commune de Rebecq
Adresse : Rue Docteur Colson, 1
1430 REBECQ

Coordonnées de l'établissement pour lequel un appel est lancé :
Nom : Ecoles Communales de Rebecq et Bierghes
Implantations situées :
Rue du Montgras (Rebecq),
Ruelle Al Tache (Rebecq),
Rue Caporal Trésignies (Bierghes)
Site web : http://www.rebecq-ecoles.be/index.php

Les conditions légales d'accès à la fonction : voir annexe 1

Profil recherché : voir annexe 2

Titres de capacité : voir annexe 3

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le **15/10/2026** à l'attention de :
Melle P. Venturelli, Echevine de l'Enseignement
Administration communale de Rebecq
Rue Docteur Colson, 1
1430 rebecq

Une lettre de motivation ainsi que les attestations requises seront jointes à l'acte de candidature.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :
S. BERTI, Service Enseignement
067/28.78.40

Annexe n° 1 – Conditions légales d'accès à la fonction
Annexe n° 2 – Profil recherché
Annexe n° 3 – Titres de capacité

CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- **Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (¹).**
- **Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (²).**
- **Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.**
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation (³).

Palier 2 Art. 58, §1er, du Décret du 2 février 2007

- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception de la dernière (être titulaire de trois attestations de réussite).

(¹) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.
(²) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.
(³) Attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux (article 16, 1°) et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné (article 16, 2°).

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : www.cdadoc.cfwb.be

PROFIL DE FONCTION

Le présent profil[1] est établi en fonction des missions dévolues au directeur par la législation en vigueur (décret du 6 juin 1994 fixant statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, Décret du 2 Février 2007 relatif au statut des Directeurs, Décret missions du 24 juillet 1997).

Le candidat recherché sera donc capable :

1. En ce qui concerne ses missions d'organisation générale :
 - 1.1. D'analyser la réalité de l'établissement dans le contexte socio-économique proche ;
 - 1.2. de prendre des décisions après concertation et d'agir en cohérence ;
 - 1.3. de posséder le sens de l'organisation ;
 - 1.4. d'être capable d'utiliser les outils informatiques « métiers » ainsi que les outils bureautiques classiques ;
 - 1.5. de respecter scrupuleusement les délais impartis ;
 - 1.6. d'établir une relation de confiance et être capable de collaborer efficacement avec les représentants du Pouvoir organisateur, le responsable du service enseignement, l'Inspection et toute instance compétente en la matière, afin d'atteindre les objectifs fixés.
2. En ce qui concerne la gestion pédagogique et éducative :
 - 2.1. De promouvoir les choix pédagogiques et les actions concrètes reprises dans le projet d'établissement ;
 - 2.2. d'adhérer, de respecter et de promouvoir le projet éducatif du Pouvoir organisateur ;
 - 2.3. de mobiliser, de gérer et d'animer les équipes éducatives ;
 - 2.4. de se tenir informé des innovations pédagogiques et méthodologiques ;
 - 2.5. d'analyser le travail pédagogique et de conseiller les membres du personnel enseignant dans l'accomplissement de leurs tâches ;
 - 2.6. d'évaluer la portée de l'action pédagogique des enseignants ;
 - 2.7. d'engager sa responsabilité par rapport aux résultats obtenus et d'agir sur les pratiques pédagogiques afin de favoriser la réussite du plus grand nombre, tout en respectant le niveau d'étude ;
3. En ce qui concerne la gestion des ressources humaines :
 - 3.1. De créer un climat de travail respectueux, de confiance et de convivialité ;
 - 3.2. de faire accepter les décisions dans la transparence ;
 - 3.3. de favoriser les échanges ;

[1] Voir aussi la circulaire 5471 « vade-mecum relatif au « statut des directeurs et ses annexes » pour de plus amples informations.

3.4. de donner et de faire respecter des directives, d'apaiser des tensions et de gérer des conflits ;

3.5. de communiquer clairement, tant oralement que par écrit. Il sera disponible et à l'écoute des besoins et des préoccupations du personnel.

4. <u>En ce qui concerne la gestion des relations avec les élèves, les enseignants, les parents et les tiers :</u>

4.1. De garantir la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné ;

4.2. de veiller à une application équitable et humaine du règlement d'ordre intérieur ;

4.3. de pratiquer le dialogue ;

4.4. d'impliquer les élèves, les parents, les enseignants et les tiers dans la vie de l'école.

5. <u>En ce qui concerne la gestion des relations extérieures :</u>

5.1. De motiver l'équipe éducative en vue d'intégrer des actions sociales, culturelles, sportives, … de la vie locale ou régionale, dans le cadre des activités scolaires ;

5.2. d'identifier les ressources extérieures nécessaires et d'établir des synergies ;

5.3. de collaborer activement avec le directeur de la seconde école de l'entité.

Annexe 3 : titres de capacité - Tableau II annexé à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 (tel que modifié par le décret du 10 février 2011)

TITRES DE CAPACITE

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école fondamentale	a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)	a) Un des titres suivants : - Diplôme d'instituteur maternel - Diplôme d'instituteur primaire - AESI b) Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2